



Arrêté JC/CM/AG/2024/N° 123  
Autorisation de Débit de  
Boissons

## ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles, L.3342-1, L.3335-4, L.3321-1,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise du 21 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020, fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le Département de l'Oise,

Vu la délibération N° 7 du Conseil Municipal en séance du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté municipal N° PR/CC/RH/2020/131 du 9 juillet 2020, reçu par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis le 9 juillet 2020, nommant Monsieur Jérôme CURIEN en qualité de Directeur Général des Services de la Ville de Senlis,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de tenir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie faite par l'association «Tiers Lieu», représentée par Madame Dominique BAUBE, pour la tenue de buvettes les 8 mars 2024 et 1<sup>er</sup> juin 2024,

## ARRÊTONS :

Article 1 : Madame Dominique BAUBE Secrétaire de l'association «Tiers Lieu» est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie pour la tenue de buvettes les 8 mars 2024 et 1<sup>er</sup> juin 2024.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels « vin, bière, cidre, poiré, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur... ) définis à l'article L.3321-1, du code de la santé publique.

Article 3 : l'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L.3342 - 1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : l'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 et l'article R.1334 - 30 et suivants du code de la santé publique.

Article 5 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemercier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au Poste de Police Municipale,
- Au Centre de Secours Principal de Senlis,
- A la Brigade de Gendarmerie de Senlis

Le Maire  
Pour le Maire  
Et par délégation

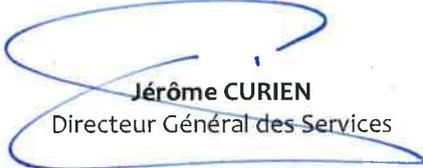
Senlis le,

06 MARS 2024

Publié sur le site internet de la collectivité le :

06 MARS 2024



  
**Jérôme CURIEN**  
Directeur Général des Services